

**Dpt de la LOIRE
Commune de VERIN**

ARRETE MUNICIPAL

**PORANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
D'ECHAFAUDAGE**

2025-56

Le Maire de la commune de VERIN,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/07/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté de non opposition délivré le 24 juin 2025 pour la déclarartion préalable n°DP0423272580008

VU la demande d'autorisation en date du 30 octobre 20258 par M. GUMUS Faki pour l'entreprise SAS GUMUS domiciliée au 13 bis rue du Mont Guillerme 38780 Oytier Saint Oblas pour des travaux de ravalement de façade au 28 rue Jean Vincent à Vérin du mercredi 12 novembre 2025 au mardi 25 novembre 2025,

VU la demande de prolongation en date du 20 novembre 2025 par M. GUMUS Faki pour l'entreprise SAS GUMUS domiciliée au 13 bis rue du Mont Guillerme 38780 Oytier Saint Oblas pour des travaux de ravalement de façade au 28 rue Jean Vincent à Vérin du mercredi 26 novembre 2025 au jeudi 4 décembre 2025,

CONSIDERANT que la façade faisant l'objet du ravalement se situe Rue de la Voie romaine à Vérin,

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : pose d'un échafaudage pour des travaux de ravalement de façade, à côté du 1 rue de la Voie romaine à Vérin du mercredi 26 novembre 2025 au jeudi 4 décembre 2025.

ARTICLE 2 : Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre 1- 8ème partie - signalisation temporaire).

ARTICLE 3 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en l'état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Vérin, le 20 novembre 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203275-20251120-2025-56-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2025

**Monsieur le 1^{er} adjoint au
maire
Cyrille GOEHRY**

